

# LOCATION MAISON DE QUARTIER DES FAVERGES

## Règlement

### CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

---

#### • Responsabilité

Le seul responsable reconnu par la maison de Quartier est le locataire tel que mentionné sur le contrat de location. Le locataire répond de toute perte, vol ou détérioration du matériel pendant la durée d'occupation. Il est également responsable de tout dommage dans les locaux, causé par lui-même, ses invités ou des personnes extérieures qui se seraient introduites dans la Maison. Il est aussi responsable des dommages causés tant aux personnes qu'aux biens, que ces derniers appartiennent à la Maison de Quartier ou à des tiers.

#### • Assurance

Les occupants des salles pour une activité à caractère régulier ou occasionnel ont l'obligation de produire une assurance en responsabilité civile. L'attestation d'assurance doit garantir tout incident et accident survenant aux personnes et biens lors de la manifestation ou des activités.

#### • Annulation ou désistement

Toute utilisation des lieux autre que celle autorisée par le présent règlement entraînera la résiliation immédiate de la mise à disposition des salles, sans dédommagement ni contrepartie d'aucune sorte. Ce principe sera notamment appliqué dans le cas où le locataire aurait communiqué des renseignements inexacts ou volontairement occulté des informations afin de disposer d'une salle.

#### • Activités et manifestations interdites

Sont interdits, les manifestations ou événements qui auraient un des buts suivants :

- Actes contraires aux mœurs
- Actes racistes ou discriminatoires
- Actes de prosélytisme
- Pratiques de cultes ou de rites religieux
- Pratiques sectaires
- Réunion politique à caractère partisan et/ou s'inscrivant dans une campagne électorale.

#### • Nuisances sonores

Le locataire s'engage à ce que le bruit ne dérange pas le voisinage. Il veillera à éviter les rassemblements de personnes à l'extérieur du bâtiment. Les portes et fenêtres extérieures du bâtiment seront fermées durant l'utilisation.

Le niveau sonore de la musique ne dépassera pas 75 dB(A) (= fond musical permettant aux gens de parler sans hausser la voix).

- ⇒ Tout dépassement des seuils autorisés pourra entraîner l'évacuation et la fermeture immédiate des locaux.
- ⇒ Toute plainte déposée par les habitants du quartier auprès des services de police engage la responsabilité du signataire de la location.

# Règlement général de la police de la commune de Lausanne (Extrait)

## Titre 2: De l'ordre public et des mœurs

### Chapitre 5: De la tranquillité et de l'ordre publics

#### Article 26

Est interdit tout acte de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics.

#### Article 27

La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 26. S'il y a lieu de craindre que le contrevenant ne poursuive son activité coupable, celui-ci peut être maintenu, sur ordre de l'officier ou de son remplaçant, dans les locaux de la police pour douze heures au plus.

#### Article 30

Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

Chacun est tenu de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui de 22 heures à 6 heures, sur tout le territoire de la commune.

#### Article 31

Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores. En outre, dans les habitations, après 22 heures et avant 6 heures, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs du son n'est permis que fenêtres fermées, et pour autant que le bruit ne puisse être entendu des voisins.

## • Locaux et mobilier

### - *Etat des locaux*

Toute décoration aux murs, sur les placards ou plafonds doit faire l'objet d'une demande préalable.

Il est strictement interdit de clouer ou coller quoi que ce soit sur les murs de la salle polyvalente.

A l'issue de leur utilisation, les tables et les chaises sont à nettoyer, plier et empiler sur les chariots.

Après la manifestation, les locaux (salles louées et parties communes du bâtiment) seront remis en état, rangés et nettoyés. Le locataire est tenu en outre au nettoyage, rinçage et séchage de tous les objets et ustensiles de cuisine (vaisselle, casseroles, couverts, etc..) mis à disposition.

⇒ Dans le cas contraire, une retenue sur la caution versée, correspondant aux frais de nettoyage engagés par la Maison de Quartier sera appliquée.

Il n'y a aucune place de parc disponible à la Maison de Quartier.

### - *Traitement des déchets*

Les détritiques non concernés par le tri sélectif devront être mis dans des sacs-poubelles officiels (à la charge du locataire) qui seront déposés dans les containers mis à disposition à l'extérieur de la Maison de Quartier.

### - *Fermeture de la Maison de Quartier*

Pendant la manifestation, le locataire veillera à la bonne fermeture de toutes les issues et la fermeture des portes, notamment pour éviter les intrusions pendant la manifestation.

Après la manifestation, le locataire s'assurera que les locaux et portes d'accès extérieures du bâtiment seront fermés.

⇒ Dans le cas contraire, une retenue sur la caution versée, correspondant aux frais d'intervention du service de sécurité engagés par la Maison de Quartier sera appliquée.

### - *Mobilier*

Pendant la manifestation, le locataire se porte garant de la bonne utilisation du mobilier et du matériel mis à disposition. (Tables, chaises, vaisselle...)

⇒ En cas de dégradations occasionnées au bâtiment ou au matériel, une retenue sur la caution versée, correspondant aux frais de réparations engagés par la Maison de Quartier sera appliquée. Si les frais de réparations sont supérieurs à la caution versée, le montant intégral des réparations sera exigé du locataire.

### • Vols et détériorations

La Maison de Quartier décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration d'objet ou matériel ne lui appartenant pas.

Durant l'occupation, toute dégradation et tout vol de matériel appartenant à la Maison de Quartier seront facturés au locataire.

## **OBLIGATIONS LEGALES**

---

### • Directives du service de protection et sauvetage

Les salles de la Maison de Quartier peuvent respectivement recevoir :

1. Cafétéria	30 personnes
2. Salle multimédia	25 personnes
3. Atelier	25 personnes
4. Répétition	25 personnes
5. Ados	30 personnes
6. Polyvalente zone 1	30 personnes
7. Polyvalente zone 2	80 personnes
8. Polyvalente zones 1 et 2	125 personnes

Aucune dérogation ne pourra être délivrée. Il convient à chaque locataire de veiller à ce que ce quota maximum soit respecté.

⇒ Des contrôles pourront être effectués et en cas de non-respect de cette condition, d'éventuelles sanctions pourront être appliquées.

### • Législation sur les boissons alcooliques

La législation interdit de vendre ou de servir aux personnes de moins de 16 ans, toutes boissons contenant de l'alcool. Aux personnes de 16 à 18 ans, seules sont tolérées les boissons alcoolisées fermentées (vin, bière, cidre). En cas de vente d'alcool, une demande doit être adressée à la police du commerce.

Seule la vente de boissons à consommer sur place est autorisée sous réserve de déclaration à la police du commerce et d'information au responsable des locations.

⇒ Des contrôles pourront être effectués et en cas de non-respect de cette condition, d'éventuelles sanctions pourront être appliquées.

### • Sécurité

Le locataire reconnaît avoir pris acte des **consignes générales de sécurité** et s'engage à les respecter, avoir constaté l'emplacement des systèmes de secours et avoir pris connaissance des itinéraires et sorties d'évacuation. Toutes les sorties de sécurité (Voies d'évacuation) seront libérées.